

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034839-233

DATE : Le 10 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Défendeur

-et-

AMÉLIE TREMBLAY

MARIE-PIER RACINE

SUZANNE CRÉPIN-TREMBLAY

SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT
(pourvoi en contrôle judiciaire)

1. L'APERÇU

[1] Le Procureur général du Québec (le « PGQ ») se pourvoit en contrôle judiciaire de la décision (la « Décision ») rendue 3 mai 2023 par la juge administrative Line Lanseigne¹ (la « Juge ») qui accueille les plaintes en vertu des articles 14 à 16 du *Code du travail* (le «CT ») déposées par des constables spéciaux de palais de justice, à l'emploi du Gouvernement du Québec, et une plainte en vertu de l'article 12 CT déposée par le Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec³ (le « Syndicat »).

[2] Le ministère de la Sécurité publique (l'« Employeur ») et le Syndicat étaient liés par une convention collective qui est venue à échéance le 31 mars 2020.

[3] Les événements à l'origine de cette affaire impliquent des constables spéciaux et se sont déroulés entre le mois d'août 2020 et le mois de juin 2022.

[4] Les constables spéciaux sont chargés d'assurer, par des activités de prévention, de contrôle, de surveillance, d'escorte, de garde et d'enquête, la protection de l'intégrité physique des personnes et des biens dans les cours de justice et certains édifices gouvernementaux.

[5] Cependant, au cours du mois d'août 2020, en pleine pandémie, le ministère de la Sécurité publique demande aux constables spéciaux d'assumer la prise en charge des personnes venant d'être condamnées par un juge à une peine d'emprisonnement jusqu'à leur transfert dans un établissement de détention.

[6] Au mois d'octobre, le Syndicat est informé que les constables spéciaux continueront d'assumer la prise en charge des détenus. Les autorités gouvernementales ont décidé de transférer cette responsabilité qui relevait de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) à la Direction de la sécurité dans les palais de justice (DSPJ).

[7] Le 23 décembre 2021, le Syndicat dépose un grief collectif pour contester l'ajout de cette nouvelle responsabilité quoique les constables spéciaux prennent toujours en charge les détenus.

[8] Le 2 juin 2022, convaincu que les négociations ne permettront pas d'espérer une quelconque reconnaissance du travail que les constables spéciaux exécutent en surplus, le Syndicat communique à ses membres un mot d'ordre, soit de ne pas prendre en charge les personnes nouvellement condamnées à une peine d'emprisonnement, ce qu'ils faisaient depuis le mois d'août 2020, comme écrit ci-devant.

¹ 2023 QCTAT 1976, Pièce P-1.

² RLRQ, c. C-27.

³ Pièce P-2.

[9] L'Employeur réagit en imposant aux constables spéciaux ayant suivi ce mot d'ordre une suspension d'une journée.

[10] Les constables spéciaux ainsi sanctionnés ont tous déposé une plainte en vertu du CT. Le Syndicat a déposé une plainte pour entrave aux activités syndicales.

[11] Vu le nombre de plaintes déposées par les constables spéciaux, trois dossiers ont été désignés pour être entendus ensemble, soit les dossiers des mises en cause, les constables spéciaux Amélie Tremblay, Marie-Pier Racine et Suzanne Crépin-Tremblay (les « Mises en cause »)⁴.

[12] La Juge conclut en faveur des Mises en cause et du Syndicat.

[13] Le PGQ introduit donc ce pourvoi en contrôle judiciaire afin de réviser la Décision de la Juge et pour obtenir un jugement de cette cour qui rejette les plaintes des Mises en cause et du Syndicat.

[14] Mais pas avant d'avoir posé un geste qui laisse songeur dans le contexte de l'affaire présentée à la Cour supérieure. Le 26 mai 2023, soit une vingtaine de jours à la suite de la Décision, l'Employeur avise le Syndicat que « les suspensions sont déjà retirées du dossier de chacun des 34 plaignants »⁵. Cela a comme résultat, vu la Décision, qu'il n'y a plus de plaintes en vigueur, contre les constables spéciaux, à la suite de la séquence d'événements ci-devant.

[15] Cependant, le 1^{er} juin 2023, le PGQ agissant aux droits de l'Employeur, dépose ce pourvoi en contrôle judiciaire dans lequel il demande à cette cour de rétablir les sanctions disciplinaires imposées en septembre 2022 uniquement pour les trois Mises en cause. Il faut ici se rapporter à ce qui a été décidé en conférence préparatoire devant la Juge : vu le nombre de plaintes, il a été décidé de ne procéder que sur trois plaintes. Le sort des autres plaintes laissées en suspens allait donc suivre celui des mises en cause.

[16] Une convention collective a été signée entre le Syndicat et l'Employeur. On y traite de la sécurité et de salaire concernant les tâches d'incarcération de détenus dans les palais de justice⁶.

[17] En outre, il a été présenté au Tribunal le contenu d'un rapport final préparé par une équipe de conseillers en santé et sécurité de l'Employeur. Le Syndicat demandait, depuis des mois, d'avoir accès à ce rapport. Il n'est communiqué au Syndicat qu'en septembre 2022, après que le Syndicat a eu dénoncé la situation à la Commission des

⁴ Conférence préparatoire du TAT, pièce MC-3.

⁵ Courriel de M. Caron à M. Perales, daté du 26 mai 2023, pièce MEC-4.

⁶ Pièce MEC-5, section 49,06 et lettre d'entente numéro 10.

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail⁷. Ce rapport est daté de février 2022⁸.

[18] Ce rapport confirme que les craintes des Mises en cause sont justifiées. Il y est écrit que les « nouvelles responsabilités dévolues aux constables spéciaux » ne permettent pas « d'assurer la santé et la sécurité » des mises en cause comme celles de tous les constables spéciaux dans de telles situations.

[19] Le Tribunal est surpris de lire de telles conclusions et de constater que la santé et la sécurité des usagers (employés et citoyens) des palais de justice lors de la prise en charge des nouvelles incarcérations par les constables spéciaux ne semble pas avoir été reçu et mis en œuvre avec autant de célérité que ce qu'il aurait dû, vu les risques identifiés dans ce rapport⁹. En outre, cela confirme aussi la justesse des gestes posés par les Mises en cause, d'un point de vue santé et sécurité.

[20] Pour les motifs qui suivent, le tribunal rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

2. LA DÉCISION

[21] Les plaintes sont entendues par la Juge qui se pose cette question :

21.1. Le Tribunal doit donc déterminer si les suspensions imposées par l'Employeur à ces trois constables spéciaux constituent une violation du droit d'association interdite par les articles 12, 14 et 15 du Code.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[22] Cette affaire soulève ces questions :

22.1. Vu le contexte de cette affaire, le Tribunal doit-il intervenir?

22.2. Le cas échéant, la Décision est-elle raisonnable ou déraisonnable ?

22.3. Si la décision est déraisonnable, le remède demandé par le PGQ est-il approprié?

⁷ Pièce P-1, au par. 27.

⁸ Pièce S-18.

⁹ Néanmoins, outre ce commentaire, ce rapport n'a pas de poids significatif dans la décision rendue en l'instance

4. L'ANALYSE

4.1 Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure est un pouvoir discrétionnaire

[23] Le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure à l'égard des décisions prises par un organisme administratif est un pouvoir discrétionnaire :

37 Le contrôle judiciaire effectué au moyen des anciens brevets de prérogative a toujours été considéré comme étant discrétionnaire. Cela signifie que, même si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande de contrôle judiciaire, la cour de révision dispose du pouvoir discrétionnaire prépondérant de refuser d'accorder la réparation demandée : voir, p. ex., D. J. Mullan, "The Discretionary Nature of Judicial Review", dans R. J. Sharpe et K. Roach, dir., *Les recours et les mesures de redressement : une affaire sérieuse - 2009* (2010), 420, p. 421; *Harekin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, p. 575; D. P. Jones et A. S. de Villars, *Principles of Administrative Law* (6e éd. 2014), p. 686-687; Brown et Evans, thème 3 : 1100. Les déclarations de droit, qu'elles soient sollicitées au moyen d'une demande de contrôle judiciaire ou d'une action, sont également des réparations discrétionnaires : [TRADUCTION] "... les tribunaux ont la plus grande discrétion pour décider s'il s'agit d'une affaire où le jugement déclaratoire demandé devrait être accordé" (le juge en chef Dickson dans *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, p. 90, citant S. A. de Smith, *Judicial Review of Administrative Action* (4e éd. 1980), p. 513)¹⁰.

[Soulignements ajoutés]

[24] Ainsi, le Tribunal peut refuser d'intervenir, alors même que le demandeur paraît y avoir droit, si la réparation est injustifiée eu égard au contexte de l'affaire¹¹, tenant compte de l'intérêt public, de tout effet disproportionné sur les parties et des intérêts des tiers, selon une analyse de type « prépondérance des inconvénients »¹².

[25] Le législateur québécois a d'ailleurs codifié ce principe issu de la *common law* à l'article 10, al. 3 du *Code de procédure civile* :

10. Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.

Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

[Soulignements ajoutés]

¹⁰ *Strickland c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 713.

¹¹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12.

¹² *Id.*, par. 135.

4.2 Vu le contexte de cette affaire, le Tribunal doit-il intervenir?

[26] Les événements ayant suivi la Décision ont créé une situation plutôt incongrue : comment l'Employeur peut-il vouloir maintenir ses sanctions disciplinaires contre trois employées alors qu'il a décidé de les abandonner contre tous les autres, dans le contexte de l'affaire, tel que décidé lors de la conférence préparatoire du TAT?

[27] Un bref rappel des faits justifiant ce qui précède est de mise :

27.1. L'Employeur a imposé une sanction (semblable dans tous les cas) à la suite de ce qu'il a qualifié d'insubordination contre les constables spéciaux qui ont refusé de prendre en charge un détenu, soit une suspension d'une journée sans salaire;

27.2. Tous les constables spéciaux ainsi sanctionnés ont déposé une plainte en vertu des articles 14 à 16 du CT. Le TAT a donc été saisi de 35 plaintes;

27.3. Vu le nombre de plaintes et leur étalement géographique, et vu que le TAT désirait établir un mode d'audience efficace, les dossiers des trois Mises en cause sont choisis pour être entendus ensemble, les autres plaintes étant laissées en suspens;

27.4. Le 3 mai 2023, la Juge accueille les plaintes des Mises en cause et annule les suspensions qui leur ont été imposées;

27.5. Le 26 mai 2023, l'Employeur retire des dossiers des autres constables spéciaux ayant déposé une plainte semblable à celles des Mises en cause, la suspension qui leur avait été imposée;

27.6. Le 1^{er} juin 2023, l'Employeur introduit ce pourvoi en contrôle judiciaire par lequel il recherche une décision qui aurait pour effet que les sanctions disciplinaires seraient en vigueur pour les seules mises en cause;

[28] Rien ne justifie une telle décision dans le contexte de cette affaire.

[29] Le Tribunal doit tenir compte des faits postérieurs décrits ci-devant puisqu'ils sont intimement liés à l'affaire qui lui a été présentée. Les plaintes contre les constables spéciaux devaient toutes cheminer ensemble.

[30] Le contexte ne milite pas pour remettre à l'agenda un climat qui a été réglé par la signature d'une nouvelle convention collective et juridiquement, le Tribunal ne peut contribuer à créer une situation injuste pour trois constables spéciaux, dans le contexte de cette affaire.

[31] Les constables spéciaux doivent se concentrer sur leur travail, qui est, dans le contexte social actuel, important pour tous et toutes.

[32] La réparation demandée par le PGQ est injustifiée eu égard au contexte de l'affaire qui est maintenant réglée, tenant compte de l'intérêt public, de son impact disproportionné sur les parties, dont les trois Mises en cause, et de l'intérêt des usagers des palais de justice (vu la nature des gestes/omissions qui sont reprochés aux Mises en cause).

[33] En conséquence, le Tribunal conclut qu'il n'est pas opportun d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'accueillir la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, même si ce recours était bien fondé, ce que le soussigné n'est pas prêt à affirmer d'ailleurs. Ce litige a été réglé par les parties. Il n'est pas opportun de le faire revivre.

[34] Vu ce qui précède, il n'est pas opportun de se prononcer sur les autres questions que soulève ce pourvoi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du Procureur général du Québec;

[36] **LE TOUT**, avec frais de justice.

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Frédéric Maltais
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Avocats du demandeur

Tribunal administratif du travail
Défendeur

Me Charles-David Bédard-Desîlets
Poudrier Bradet, avocats s.e.n.c.
Avocats des Mis en cause

Date d'audience : Le 27 mars 2024